



AVIS DE RÉCLAMATION

Nom de famille

Prénom

Adresse du domicile

Ville

Code postal

Courriel

Téléphone

Cellulaire

Date de l'incident

Heure

N° de rapport de police/patrouille, s'il y a lieu

Description des dommages/blessures : _____

Cause de l'incident : _____

Montant réclamé, s'il y a lieu : _____ \$ À déterminer

Les dommages peuvent être constatés à l'adresse suivante : _____

L'incident implique-t-il un véhicule routier? Oui Non

Le véhicule est-il réparé ? Oui Non

Description du véhicule, si applicable :

Plaque

Marque

Modèle

N° d'identification du véhicule (NIV)

Couleur

N° de contravention, s'il y a lieu

Renseignements additionnels : _____

Signature

Date

IMPORTANT : L'avis de réclamation doit être **reçu** par la greffière de la Ville par courrier, en personne ou par courriel dans les **quinze (15) jours** suivants l'incident donnant lieu à la réclamation.

Veuillez joindre tout document pertinent aux fins de la réclamation (facture, photos, pièces justificatives, etc.)

Le présent formulaire est mis à la disposition du réclamant dans le seul but de l'aider à formuler sa demande; la Ville n'est pas responsable des renseignements y figurant.



Pour une réclamation pour des dommages à la propriété mobilière ou immobilière, le citoyen doit transmettre à la Ville, à l'attention de la greffière, un avis de réclamation écrit dans les **quinze (15) jours** qui suivent la date de l'événement, sous peine de refus de sa réclamation. Si une personne prétend s'être infligée, à la suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la Ville des dommages et intérêts, elle doit, dans les **quinze (15) jours** de la date de l'accident, donner un avis écrit à la greffière de la Ville de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la Ville n'est pas tenue à des dommages et intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

Vous pouvez donner ou faire donner un avis écrit à l'attention de la greffière de la Ville par courriel à greffe@st-amable.qc.ca ainsi que par la poste ou en le déposant en personne à l'Hôtel de ville, situé au 575, rue Principale, Saint-Amable (Québec) J0L 1N0.

IMPORTANT : Un avis verbal donné par téléphone ou autrement ne constitue pas un avis suffisant au sens de la Loi sur les cités et villes.

Cas où la Ville ne peut être tenue responsable des dommages

La [Loi sur les cités et villes](#) (ci-après « LCV ») et d'autres lois exonèrent la Ville de toute responsabilité dans certains cas :

Objet et article	Description
Neige ou glace 585 (7) LCV	<ul style="list-style-type: none"> La Ville ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.
Objet sur la chaussée 604.1 LCV	<ul style="list-style-type: none"> La Ville n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.
État de la chaussée 604.1 LCV	<ul style="list-style-type: none"> La Ville n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. L'expression « état de la chaussée » comprend notamment les nids-de-poule, de même que les couvercles de puisard et les trous d'homme surélevés.
Absence de clôture 604.2 LCV	<ul style="list-style-type: none"> La Ville n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une rue, d'une route ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu.
Faute d'un entrepreneur 604.3 LCV	<ul style="list-style-type: none"> La Ville n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés.
Refoulement d'égout art. 21 Loi sur les compétences municipales et art. 5.3 du Règlement 650-10 de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout (clapet) ou si le propriétaire omet de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Collision

Tout dommage occasionné à un véhicule en raison d'un accident de la route impliquant deux véhicules doit être dénoncé et réclamer à l'assureur. La responsabilité d'indemniser le conducteur ayant subi un sinistre incombe à son assureur. Quant aux dommages corporels causés par cet accident, il est également possible d'adresser une demande d'indemnité directement à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Poursuite en dommages-intérêts

Si la Ville refuse de vous dédommager, il vous est possible d'intenter une poursuite en dommages-intérêts devant les tribunaux.

Sauf exception, la prescription pour intenter une action en dommages-intérêts contre la Ville est de :

- **six (6) mois** suivant la date de l'événement pour les dommages matériels et moraux;
- **trois (3) ans** à compter du jour où le droit de poursuite a pris naissance pour les dommages corporels (art. 2930 du [Code civil du Québec](#))